



Ministero degli Affari Esteri

Direzione Generale per i Servizi ai Cittadini all'Estero e le Politiche Migratorie

VISA DE LONG DURÉE (D) (plus de 90 jours)

INFORMATIONS À L'INTENTION DES ÉTRANGERS

«Droits et obligations des ressortissants étrangers en cas d'entrée et de séjour de longue durée en Italie»

Pour les titulaires d'un visa délivré par l'Italie pour : **Adoption ; Soins médicaux ; Travail indépendante ; Emploi salarié ; Emploi salarié / activités sportives ; Emploi salarié / secteur du spectacle (artistes) ; Emploi salarié / secteur maritime ; Mission ; Raisons familiales ; Raisons religieuses ; Séjour facultatif ; Recherche ; Réintégration ; Études ; Études / Université ; Études / Apprentissage ; Formation professionnelle ; Vacances-travail ; Bénévolat.**

INFORMATIONS GENERALES

Conformément à la législation italienne relative à la déclaration, à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers en Italie, en vertu des articles 2, 6 bis, 4 et 5 du [décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998](#) (texte unique des dispositions en matière d'immigration et des lois relatives au statut des ressortissants étrangers), conformément à l'article 5, paragraphe 8-bis, du [décret du Président de la République n° 394 de 1999](#) et, en ce qui concerne l'entrée et la circulation au sein de l'espace Schengen, conformément à l'article 47, paragraphe 1, lettre i), du Règlement européen n° 810/2009 ([Code des Visas](#)), il est communiqué ce qui suit :

Un visa d'entrée de longue durée (ou de long séjour) est une autorisation délivrée pour un séjour prévu sur le territoire de l'État d'une durée supérieure à 90 jours. Tous les ressortissants de pays tiers qui ont l'intention de séjourner, pour quelque raison que ce soit, dans un État membre de l'Union européenne doivent être en possession d'un visa d'entrée de long séjour, dont la durée peut aller de 91 à 365 jours. La possession d'un visa de long séjour implique et entraîne les conséquences suivantes :

- **VN « Visa national » (type D) :** il s'agit d'un visa de longue durée (ou de long séjour) délivré par l'un des États membres conformément à sa propre législation nationale ou à celle de l'Union européenne. Il est valable pour un séjour de plus de 90 jours sur le territoire du pays qui l'a délivré.
- Les autorités policières sont habilitées à refuser l'entrée sur le territoire de leur État à tout ressortissant étranger, même si celui-ci est en possession d'un visa en cours de validité, dès lors que le ressortissant étranger en question ne remplit pas les conditions et les exigences d'entrée sur le territoire de cet État, telles que prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2006 ([Code frontières Schengen](#)) relatif au franchissement des frontières, qui relève de la compétence des autorités policières compétentes. VTA « Visa de transit aéroportuaire » (type A), permettant à son titulaire de transiter uniquement par la zone de transit internationale d'un ou de plusieurs aéroports d'un État membre.
- La possession d'un VSU ou d'un VTL ne confère pas automatiquement un droit d'entrée. À l'entrée sur le territoire Schengen, même si la personne concernée est en possession d'un VSU ou d'un VTL, les autorités frontalières peuvent lui demander de prouver que les conditions requises pour la délivrance du visa sont remplies. En outre, la police des frontières est habilitée à refuser l'entrée sur le territoire Schengen, même si la personne est en possession d'un visa valide, si elle estime que les conditions et exigences d'entrée sur le territoire Schengen énoncées à l'article 5 du [code frontières Schengen \(règlement \(CE\) n° 562/2006\)](#) ne sont pas remplies.
- À l'exception des entrées pour des séjours liés à des activités entièrement rémunérées ou des entrées relevant d'une discipline spécifique concernant les moyens financiers requis, la directive du ministère de l'Intérieur du 1er mars 2000 définit les critères relatifs aux moyens financiers requis pour l'entrée sur le territoire italien et le séjour sur place, ainsi que pour la délivrance du visa. Le tableau est disponible pour consultation à l'Ambassade ou au Consulat, ou peut être consulté via le lien suivant : <http://www.poliziadistato.it/articolo/226/>.
- Le [Règlement \(UE\) n° 265/2010](#) étend le principe d'équivalence entre un titre de séjour et un visa de court séjour délivré par les États membres qui appliquent intégralement l'Acquis de Schengen¹. Le visa national de long séjour a donc la

¹ Les pays qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen sont les suivants : [L'espace Schengen expliqué - Consilium](#)

même validité que le titre de séjour en ce qui concerne la libre circulation de son titulaire au sein de l'espace Schengen ; ainsi, le titulaire d'un visa national de long séjour délivré par un État peut circuler et séjourner dans d'autres États membres pendant 90 jours sur une période de 180 jours au cours de la validité du visa, dans les mêmes conditions que le titulaire d'un titre de séjour, à condition que les conditions d'entrée ([Code frontières Schengen](#)) soient remplies. Une mesure d'éloignement peut également être prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger qui, bien qu'ayant déclaré légalement sa résidence, reste sur le territoire de l'État membre au-delà de la durée autorisée.

- Même s'il est titulaire d'un visa de long séjour (type D), le ressortissant étranger qui exerce son droit à la libre circulation dans d'autres États membres pendant 90 jours sur une période de 180 jours, pendant la durée de validité de son visa ou de son titre de séjour, en application du principe visé dans le règlement (UE) n° 265/2010, est néanmoins tenu de s'adresser aux autorités de l'autre État membre dans lequel il séjourne pour obtenir des informations sur les procédures à suivre concernant la déclaration de sa présence et sur les règles relatives à un séjour de courte durée sur le territoire de cet État.
- Sur le site officiel de [l'Union européenne](#), vous pouvez également consulter la législation européenne, disponible en plusieurs langues, concernant l'entrée sur le territoire Schengen et la libre circulation pour les séjours de courte durée, y compris le règlement (CE) n° 562/2006 ([Code frontières Schengen](#)).
- Sur les sites web du [Ministère de l'Intérieur](#), du [Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale](#), de la [Police d'État](#), du [Portail de l'Immigration](#) et de la [Poste italienne](#), vous trouverez des informations plus détaillées concernant les règles, les procédures et les dispositions en matière d'immigration, notamment en ce qui concerne les visas d'entrée et les titres de séjour.
- Toute information complémentaire ne figurant pas dans la présente notice ou sur les sites web susmentionnés peut être demandée, soit directement, une fois que vous êtes entré sur le territoire national, soit en vous adressant directement au [Ministère de l'Intérieur](#) ou au [Service de Police](#) compétent en matière d'immigration et de séjour.
- **Important** : conformément à la législation italienne, une mesure d'éloignement peut être prononcée à l'encontre de tout ressortissant étranger qui est entré sur le territoire de l'État en se soustrayant aux contrôles aux frontières, ou qui est resté sur le territoire de l'État sans notification officielle, ou sans avoir demandé l'autorisation de séjour dans le délai imparti (à moins que ce retard ne soit dû à des circonstances imprévues), ou si le titre de séjour a été révoqué, annulé ou refusé, ou s'il a expiré depuis plus de 60 jours et qu'aucun renouvellement n'a été demandé.
- Dans les huit jours ouvrables suivant son entrée en Italie, le ressortissant étranger doit se conformer aux obligations prévues par la législation en matière de séjour sur le territoire de l'État en déposant une demande de titre de séjour correspondant à l'objet du visa, selon les modalités suivantes.

CATÉGORIES DE VISAS

1) Adoption, Activité indépendante, Emploi salarié / Activités sportives, Emploi salarié / Secteur du spectacle (artistes), Emploi salarié / Secteur maritime, Mission, Raisons religieuses, Séjour de choix, Études (tous types), Études - Apprentissage, Études - Formation professionnelle.

Pour les séjours effectués à ces fins, en vertu de la convention conclue entre le ministère de l'Intérieur et la Poste italienne SPA, toutes les demandes de titre de séjour doivent être présentées par l'intéressé en envoyant la demande de titre de séjour aux bureaux de poste agréés ([Sportello Amico](#)), à l'aide du dossier prévu à cet effet disponible dans ces bureaux. Les [Institutions habilitées et les Municipalités](#) (voir « Ricerca Structure ») fourniront, gratuitement et dans le cadre de leurs compétences institutionnelles, des informations, des conseils et une assistance au ressortissant étranger sur la manière de remplir correctement les demandes à envoyer. Une fois le formulaire envoyé, le bureau de poste délivrera un reçu comportant deux codes d'identification personnels (identifiant et mot de passe) que la personne concernée pourra utiliser pour suivre l'état d'avancement de la demande en se connectant au [Portail de l'immigration](#). Le bureau de poste communiquera également à l'intéressé une date de rendez-vous à laquelle ses empreintes digitales seront relevées. La préfecture de police informera ensuite l'intéressé de la date à laquelle le titre de séjour lui sera délivré.

Remarque : pour les entrées à des fins de « stage », une fois en Italie, l'étranger devra immédiatement se présenter auprès de l'organisme ou de l'entité d'accueil auprès duquel il devra effectuer son stage de formation et d'orientation.

2) Soins médicaux.

Pour les entrées à des fins de soins médicaux, le « permis de séjour » doit être demandé directement auprès du service de l'immigration de la [Questura territorialement compétente](#) du lieu où l'étranger réside ou est domicilié.

3) Emploi salarié, recherche et raisons familiales

Pour les séjours à des fins de **travail** (articles 22, 24, 27 ou 27 quater du [Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998](#)), de **recherche scientifique** (article 27 ter du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, n° 286) ou pour des **raisons familiales**, le ressortissant étranger doit tout d'abord se rendre au « Sportello Unico » pour l'immigration (S.U.I) de la préfecture territorialement compétente et qui a délivré l'autorisation initiale/nulla osta pour la délivrance du visa, afin de remplir et de signer les documents requis et de retirer le formulaire de demande de permis de séjour. Celui-ci doit ensuite être envoyé en personne aux bureaux de poste agréés ([Sportello Amico](#)), à l'aide du kit prévu à cet effet disponible dans ces bureaux. Les Institutions habilitées et les Municipalité (voir « Ricerca Strutture ») fourniront, gratuitement et dans le cadre de leurs attributions institutionnelles, des informations, des conseils et une assistance au ressortissant étranger sur la manière de remplir correctement les demandes à envoyer. Une fois le formulaire envoyé, le bureau de poste délivrera un reçu comportant deux codes d'identification personnels (identifiant et mot de passe) que la personne concernée pourra utiliser pour suivre l'état d'avancement de la demande en se connectant au [Portail de l'immigration](#). La poste communiquera également à l'intéressé une date de rendez-vous à laquelle seront prises ses empreintes digitales et sa photo. La préfecture de police informera ensuite l'intéressé de la date à laquelle le titre de séjour lui sera délivré.

Remarque : pour plus d'informations sur la législation européenne et sur les droits et avantages spécifiques liés au séjour, consultez « [Carta blu UE/Blue Card](#) », lien : [Carte bleue européenne](#) et [Polizia di Stato](#).

Remarque : pour les entrées au titre de la recherche, qui concernent une catégorie particulière de personnes hautement qualifiées, le chercheur étranger bénéficie généralement d'une aide supplémentaire fournie directement par l'institut de recherche ou l'université italienne où l'activité de recherche sera menée. Souvent, ces établissements disposent d'un service dédié aux relations et à l'accueil chargé de faciliter les démarches administratives nécessaires au séjour. Une fois en Italie, le chercheur étranger est invité à prendre contact avec l'établissement ou l'université d'accueil pour vérifier si ce service y est disponible.

4) Family reasons (family members of an EU citizen);

Si vous êtes un membre de la famille étranger d'un **ressortissant italien ou d'un ressortissant de l'Union européenne** et que vous demandez la « carte de séjour pour membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne », vous pouvez choisir de déposer votre demande directement auprès de la [Questura territorialement compétente](#) du lieu de résidence de votre proche, qu'il soit ressortissant italien ou de l'Union européenne. Sinon, la demande de carte de séjour peut également être déposée auprès d'un bureau de poste habilité ([Sportello Amico](#)), à l'aide des kits prévus à cet effet disponibles dans ces mêmes bureaux de poste. [Les Patronati et les Municipalités habilitées](#) (voir la rubrique « Recherche de structures ») assureront, à titre gratuit et dans le cadre de leurs missions institutionnelles, une activité d'information, de conseil et d'assistance aux étrangers visant à la bonne préparation des dossiers de demande qui devront ensuite être envoyés par la poste. Au moment de l'envoi, le bureau de poste délivre un reçu comportant deux codes d'identification personnels (identifiant et mot de passe) grâce auxquels le demandeur pourra, en se connectant au [Portail de l'Immigration](#), connaître l'état d'avancement du dossier ; le bureau de poste se charge également de communiquer à l'intéressé la date du rendez-vous pour procéder au relevé d'empreintes digitales et à la prise de photos. La Questura se chargera, par la suite, d'informer l'intéressé de la remise du titre de séjour.

Remarque :

(1) L'Italie a transposé et applique la [Directive européenne 2004/38/CE](#) relative à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille (tels que définis par ladite directive) au sein de l'Union européenne.

(2) En matière de procédures de séjour des citoyens d'un État membre de l'Union et de leurs membres de la famille non communautaires, l'Italie applique les procédures prévues par la législation nationale, à savoir le [décret législatif n° 30/2007](#). Les membres de la famille non communautaires (tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, lettre b du [décret législatif n° 30/2007](#)) d'un citoyen de l'Union européenne, trois mois après leur entrée sur le territoire italien, doivent demander la « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ». En outre, ces mêmes membres de la famille sont tenus de demander également leur inscription au registre de l'état civil auprès de la commune de résidence de leur proche ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

(3) Pour l'entrée en Italie, aux fins du franchissement des frontières Schengen, d'un membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union, voir la note relative au visa touristique sur le site web <http://vistoperitalia.esteri.it/>.

5) Vacances-travail (Work-Holiday)

Pour les entrées sur le territoire à des fins de vacances-travail, la demande de « permis de séjour » doit être déposée directement auprès du service de l'immigration de la [Questura territorialement compétente](#) pour le lieu de résidence ou de domicile. Dans le cas des étrangers arrivant en Italie avec un visa Vacances-Travail, cette catégorie de visa étant

délivrée dans le cadre d'un accord international bilatéral spécifique en vigueur entre l'Italie et le pays du ressortissant étranger, des conditions et des exigences allégées peuvent être prévues, notamment en termes de moyens financiers requis pour le séjour, de couverture d'assurance ou de procédures spécifiques pour l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire italien ; l'étranger est donc invité à consulter la base de données des [Accords spécifiques en vigueur](#) (voir le lien indiqué au bas du document).

6) ***Bénévolat (contingent national)***

Pour les entrées à des fins de bénévolat, autorisées par un avis favorable délivré en vertu de l'article 27 bis du [décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998](#), en vue de l'octroi d'un titre de séjour, le ressortissant étranger devra d'abord se rendre au Guichet unique pour l'immigration (S.U.I.) de la préfecture territorialement compétente qui a délivré l'autorisation préalable pour le volontariat, afin de remplir et de signer les documents requis et de retirer le formulaire relatif à la demande de permis de séjour, qu'il devra ensuite envoyer personnellement à un bureau de poste habilité (Sportello Amico) en utilisant les kits spécifiques disponibles dans ces mêmes bureaux de poste. [Les Patronati et les Municipalités habilitées](#) (voir la rubrique « Recherche de structures ») assureront **gratuitement** et dans le cadre de leurs missions institutionnelles une activité d'information, de conseil et d'assistance aux étrangers visant à la bonne préparation des dossiers de demande qui devront ensuite être envoyés par la poste. L'Ufficio Postale al momento della spedizione rilascia una ricevuta recante due codici identificativi personali (userid e password) tramite i quali il richiedente potrà conoscere, collegandosi al [Portale Immigrazione](#), lo stato della pratica, l'ufficio postale provvede altresì a comunicare all'interessato la data dell'appuntamento per procedere ai rilievi foto-dattiloscopici. La Questura provvederà, successivamente, ad informare l'interessato per la consegna del permesso di soggiorno.

Remarque : ce type d'entrée concerne les personnes ayant obtenu une autorisation préalable et spécifique d'entrée à des fins de volontariat, délivrée par le guichet unique pour l'immigration (S.U.I.), et ces entrées sont imputées sur un contingent national. Depuis l'entrée en vigueur de la disposition spécifique de l'article 27 bis du [décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998](#), et jusqu'à la fin de l'année 2015, aucun contingent national destiné aux volontaires n'a été autorisé ; par conséquent, à l'heure actuelle, aucune autorisation ni aucun visa d'entrée ne sont délivrés pour ce type d'entrée. Le visa de volontariat est toutefois délivré pour des programmes européens spécifiques relevant du [Service volontaire européen](#) et non des quotas nationaux. Si vous êtes donc en possession d'un visa de volontariat délivré pour des entrées au titre de programmes européens, veuillez consulter la section spécifique des droits et devoirs de l'étranger relative à la rubrique « Volontariat (Service volontaire européen) ».

7) ***Bénévolat (Service volontaire européen)***

Pour les entrées à des fins de bénévolat, autorisées par l'« [Agence nationale pour la jeunesse](#) » en application du programme communautaire « [Jeunesse en action – Service volontaire européen](#) ». En vertu de la convention conclue entre le ministère de l'Intérieur et Poste Italiane SPA, les demandes de délivrance d'un titre de séjour pour ce type d'entrée doivent être présentées par l'intéressé en envoyant la demande de titre de séjour aux bureaux de poste habilités ([Sportello Amico](#)) à l'aide des kits spécifiques disponibles dans ces mêmes bureaux de poste. [Les Patronati et les Municipalités habilitées](#) (voir la rubrique « Recherche de structures ») assureront gratuitement et dans le cadre de leurs missions institutionnelles une activité d'information, de conseil et d'assistance aux étrangers visant à la bonne préparation des demandes qui devront ensuite être envoyées. Le bureau de poste délivre, au moment de l'envoi, un récépissé comportant deux codes d'identification personnels (identifiant et mot de passe) grâce auxquels le demandeur pourra, en se connectant au [Portail de l'Immigration](#), connaître l'état d'avancement de son dossier ; le bureau de poste se charge également de communiquer à l'intéressé la date du rendez-vous pour procéder au relevé d'empreintes digitales et à la prise de photos. La Préfecture de police se chargera ensuite d'informer l'intéressé de la remise du titre de séjour.

Remarque : les procédures de demande de séjour énumérées ci-dessus concernent les entrées de volontaires ressortissants de pays tiers participant à des programmes européens de volontariat, autorisées par l'ANG ([Agence nationale pour la jeunesse](#)), et s'appliquent aux participants au programme communautaire « [Jeunesse en action – Service volontaire européen](#) ». Si, en revanche, vous êtes titulaire d'un visa de volontariat délivré pour des entrées relevant des quotas nationaux de volontariat, conformément à l'[article 27bis du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998](#), veuillez alors consulter, pour les procédures de séjour, la section spécifique consacrée aux droits et devoirs des étrangers, sous la rubrique de cette page intitulée « Volontariat (quota national) ».

8) ***Réadmission***

Le visa de réadmission est un visa atypique, délivré, sous certaines conditions, à un étranger déjà titulaire d'un titre de séjour mais qui en est temporairement dépourvu. Le ressortissant étranger titulaire d'un visa de réadmission doit, dans les 8 jours suivant son entrée en Italie, s'adresser directement au service de l'immigration de la [Questura territorialement compétente](#) pour le lieu où il réside.

Une autre forme de « réadmission » sur le territoire italien est également autorisée sans qu'il soit nécessaire de se munir d'un visa de réadmission, dans les cas prévus et sous certaines conditions spécifiques, pour l'étranger qui est déjà entré en Italie auparavant avec un autre visa et qui a accompli les démarches de demande de titre de séjour mais qui est toujours en attente de sa délivrance. Le ressortissant étranger en possession du récépissé délivré par la Poste italienne, ainsi que du visa de première entrée, peut retourner dans son pays d'origine puis revenir en Italie dans les cas prévus, et à condition que certaines conditions soient remplies. Pour plus d'informations sur ce type de réadmission, consultez le site <https://www.poliziadistato.it/articolo/immigrati--per-uscire-dall-italia-basta-la-ricevuta-postale> .

AVVERTENZE

- 9) **Inscription au registre de l'état civil.** Tous les ressortissants étrangers non membres de l'Union européenne, titulaires d'un titre de séjour en règle, sont tenus de demander leur inscription au registre de l'état civil auprès de la commune où ils ont l'intention d'établir leur résidence (décret législatif n° 286/98, art. 6, alinéa 7, et décret présidentiel n° 394/99, art. 15).
- 10) **Accord d'intégration.** Depuis le 10 mars 2012, l'**Accord d'intégration** est entré en vigueur pour les étrangers qui demandent un titre de séjour d'une durée d'au moins un an. Ce nouvel instrument vise à mettre en place un véritable parcours d'intégration à travers l'apprentissage de la langue italienne et des principes civiques fondamentaux. L'accord s'inscrit dans la voie de la conclusion d'un pacte prévoyant un engagement réciproque : d'une part, l'État s'engage à fournir les outils liés à la langue, à la culture et aux principes généraux de la Constitution italienne ; d'autre part, le ressortissant étranger s'engage à respecter les règles de la société civile afin de suivre, dans l'intérêt mutuel, un parcours d'intégration ordonné fondé sur le principe des crédits. L'accord d'intégration s'adresse aux étrangers âgés de plus de seize ans qui entrent en Italie pour **la première fois pour un séjour de longue durée** et il est conclu auprès du Guichet unique pour l'immigration de la préfecture ou auprès de la Questura lors de la demande d'un titre de séjour d'une durée d'au moins un an.
- 11) **Couverture sanitaire.** Conformément à l'article 34 du Texte unique n° 286/98, l'étranger est tenu de s'inscrire au Service national de santé (S.N.S.) s'il séjourne pour des raisons d'adoption, de travail salarié, de travail indépendant ou pour des raisons familiales. Pour les autres motifs de séjour, l'étranger pourra en revanche s'assurer contre le risque de maladie, d'accident et de maternité éventuelle en souscrivant une police d'assurance spécifique ou en s'inscrivant volontairement au Service national de santé, couverture valable également pour les membres de la famille à charge. En revanche, l'inscription volontaire au S.S.N. (service national de santé) n'est pas valable pour les membres de la famille à charge de l'étranger séjournant pour des raisons d'études ou de placement au pair. À cet égard, les dispositions régissant l'assistance sanitaire aux ressortissants étrangers en Italie sur la base de traités et d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux de réciprocité signés par l'Italie restent applicables.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET SITES WEB UTILES (adresses complètes des liens Internet mentionnés dans le texte du document) :

- Décret-loi n° 286 du 25 juillet 1998: <https://www.normattiva.it/>
- Décret présidentiel n° 394 de 1999: <https://www.normattiva.it/>
- Loi n° 68/2007: <https://www.normattiva.it/>
- Règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas): <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj/eng>
- Règlement (CE) n° 562/2006 (Code frontières Schengen): <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj/eng>
- Règlement (UE) n° 265/2010: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/HU/TXT/?uri=CELEX:32010R0265>
- Circulaire du ministère de l'Intérieur du 1er mars 2000 (moyens de subsistance): <https://www.esteri.it/it/servizi-opportunita/ingressosoggiornoinitalia/mezzi finanziari/tabella mezzi sussistenza/>
- Ministère des Affaires étrangères et des Relations internationales: <https://www.esteri.it/it/>
- Ministère de l'Intérieur (modes d'entrée): <https://www.interno.gov.it/it>
- Ministère de l'Intérieur (bureaux et coordonnées): <https://www.interno.gov.it/it>
- Questure: <https://questure.poliziadistato.it/>
- Polizia di Stato (State Police): <https://www.poliziadistato.it/articolo/view/10617/>

- Portale Immigrazione (Portail web de l'immigration): <https://www.portaleimmigrazione.it/ITA/index.html>
- Poste Italiane: <https://www.poste.it/guida-rilascio-e-rinnovo-permesso-di-soggiorno/>
- Sportello Amico: <https://www.poste.it/guida-rilascio-e-rinnovo-permesso-di-soggiorno/>
- Organismes agréés et municipalités : <https://www.portaleimmigrazione.it/ITA/index.html> (voir « Recherche de structures »)
- Carte bleue européenne / European Blue Card <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/IT/TXT/?uri=uriserv:l14573> <http://www.poliziadistato.it/articolo/view/36666/>
- Directive européenne 38/2004/CE = <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/IT/TXT/?uri=uriserv%3A133152>
- Accords internationaux « Vacances-Travail » (Base de données des accords en vigueur) <https://www.lavoro.gov.it/temi-e-priorita/immigrazione/focus-on/cooperazione-internazionale/pagine/accordi-vacanze-lavoro>
- Jeunesse en action - Service volontaire européen / Agence nationale pour la jeunesse <http://www.agenziagiovani.it/>

Numéros d'urgence en Italie

Le principal numéro d'urgence en Italie est le 112, le Numéro d'Urgence Européen.

Le 112 est le numéro gratuit à composer en cas d'urgence en Italie et dans tous les États membres de l'Union européenne. En appelant ce numéro, un opérateur évalue la situation et transfère l'appel au service le plus approprié, tel que la police, les sapeurs-pompiers ou les services médicaux d'urgence, garantissant ainsi une réponse rapide et efficace.

Le numéro est également accessible depuis des téléphones sans carte SIM ou sans crédit. Il peut aussi être utilisé via l'application Where ARE U, qui transmet automatiquement la localisation de l'appelant à l'opérateur du Centre Unique de Réponse (CUR).